



Arrêt

**n° 73 333 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOURGEOIS, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Depuis les années 90 vous habiteriez dans un village à 7 km du centre de Grozny appelé Guikalo.

En août 2009, alors que vous rouliez sur la rue Kadyrova en soirée, votre voiture aurait été encerclée par quatre autres voitures avec à leur bord un total de 8 à 9 hommes. L'un d'eux aurait ouvert votre portière et après avoir pris vos documents d'identité, vous aurait fait monter dans une des voitures. Vous auriez été emmené au ROVD d'Oktabrski. Vos geôliers vous auraient battu pendant quatre jours

car selon eux vous seriez Roustam Bassaev, un assassin et un terroriste qui tuerait les policiers. Vous auriez fini par signer un document dont vous ne connaissiez pas la teneur.

Vous auriez été libéré grâce au versement d'une rançon d'un montant de 300 000 roubles effectué par votre père. Vous seriez retourné à votre domicile et vous y auriez soigné les hématomes que vous auriez eus sur le corps.

De votre libération mi-août 2009 à novembre 2010, vous seriez resté à votre domicile sans rencontrer de problèmes particuliers avec les autorités.

Le 10 novembre 2010, un ami de votre père qui travaillerait dans une structure policière du MVD, aurait appelé ce dernier. Il l'aurait averti que le chef du ROVD d'Oktabriski aurait changé et qu'il s'apprêterait à effectuer des recherches sur les anciens détenus dudit ROVD. Vous auriez alors décidé de quitter le domicile familial en attendant que votre soeur [A.] organise votre départ de Tchétchénie.

De novembre 2010 au 25 janvier 2011, vous seriez allé tantôt à Grozny chez des amis tantôt chez votre cousin qui habite dans le district de Nadterechny. De temps en temps, vous seriez retourné à votre domicile pendant la nuit afin de voir vos enfants.

Le 25 janvier 2011 vous auriez quitté la Tchétchénie pour vous rendre à Nazran. Vous y seriez resté jusqu'au 5 février 2011, le temps que votre soeur trouve des passeurs. Vous auriez voyagé jusqu'à Brest avec ces derniers en voiture. De là, vous auriez pris un minibus sans fenêtre qui vous aurait emmené jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 9 février 2011 et avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Votre demande d'asile est motivée par votre crainte d'être de nouveau arrêté par les autorités en raison de l'arrestation que vous auriez vécue en août 2009.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre permis de conduire, votre certificat de naissance et la photocopie de votre acte de mariage attestent votre identité. Cependant, ils ne permettent pas d'établir ni d'étayer les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile.

Par conséquent, seules vos déclarations me permettent d'évaluer la crédibilité de votre demande d'asile.

S'agissant du motif de votre arrestation. Vous affirmez avoir été détenu et battu pendant 4 jours au ROVD d'Oktabriski pour que vous puissiez avouer être Roustam Bassaev (CGRA p.6).

Force est de constater que votre arrestation d'août 2009 n'est pas crédible. En effet, je constate tout d'abord que vous prétendez avoir été arrêté et accusé d'être un certain Roustam Bassaev, terroriste et

tueur de policiers. S'il ressort bien des informations dont dispose le Commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'un chef rebelle tchéchène nommé Roustam Bassaev a bien été actif en Tchétchénie et recherché par les forces pro-russes, il ressort toutefois que celui-ci a été tué par les forces russes en plein cœur de Grozny en août 2007. Il n'est dès lors absolument pas crédible que deux années plus tard, vous soyez accusé d'être ce chef rebelle connu.

Je constate de plus que vous ne savez pas donner la date exacte de votre prétendue arrestation, vous limitant à dire que celle-ci aurait eu lieu au mois d'août 2009 (CGRA, p. 5) Il s'agit pourtant d'un événement de nature à marquer la mémoire dont on peut raisonnablement attendre de vous que vous puissiez le situer précisément dans le temps.

Je constate également que votre attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, interrogé sur l'identité de cet chef de guerre, vous avez déclaré ne rien connaître sur lui (CGRA p.6). Je constate que vous n'avez pas cherché à savoir qui était cet homme (CGRA p.6). Vous justifiez cette absence de démarches en Tchétchénie par le fait que c'était trop dangereux (CGRA p.6). Je constate, par ailleurs, que vous n'avez pas entamé de recherches depuis votre arrivée en Belgique.

Une recherche rapide aurait, cependant, pu vous amener à connaître l'identité de l'homme en raison duquel vous prétendez avoir été arrêté.

Votre attitude s'apparente à un désintérêt manifeste pour le motif de votre arrestation. A cet égard, vous avez déclaré que vous alliez à présent entamer des recherches car cela commencerait à vous intéresser (CGRA p.8).

Au vu de votre attitude de désintérêt manifeste pour les raisons de votre arrestation en raison de l'absence de démarches non justifiée ni justifiable pour étayer votre demande d'asile et compte tenu du fait que l'homme qui serait le motif de votre arrestation est décédé depuis 2007, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, je constate que si de novembre 2010 à janvier 2011 vous vous êtes caché à différents endroits dans et en dehors de Grozny, vous reveniez de temps en temps à votre domicile en pleine nuit pour voir vos enfants (CGRA pp.2-8). Votre retour volontaire dans un endroit où vous risquiez de rencontrer des problèmes est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document actualisé relatif à la situation sécuritaire en Tchétchénie du 20 juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. La partie requérante, à laquelle la nouvelle pièce déposée par la partie défenderesse a été communiquée en date du 24 novembre 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant son dépôt, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où elle vient actualiser certaines considérations de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents permettant d'établir la matérialité de ces faits.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de documents probants produits à l'appui du récit et à l'invraisemblance du motif de l'arrestation du requérant au regard des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation du requérant, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil relève en outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction tirée de l'article 39/2, §1er de la Loi, le caractère invraisemblable de la crainte qui aurait découlé de cette arrestation dans le chef du requérant, alors que celui-ci n'a rencontré aucun problème avec les autorités entre le mois d'août 2009 et son départ de Tchétchénie le 25 janvier 2011 (rapport de l'audition du requérant devant le Commissariat général le 11 mai 2011, pp. 5 et 7), mais que cette crainte serait née suite à un avertissement téléphonique d'un ami de son père en novembre 2010 selon lequel le chef du ROVD avait changé, le requérant déclarant à cet égard qu'« il a dit que c'était bien de partir, mais il n'a pas dit que j'allais nécessairement être arrêté. Mais chez nous chaque nouveau chef du ROVD refait des vérifications des personnes qui ont été arrêtées. Et chez nous si tu as été arrêté une fois ça va recommencer » (rapport d'audition, p. 7). Le Conseil remarque dès lors que la crainte alléguée ne repose que sur des suppositions, non autrement étayées.

Ces motifs pertinents de la décision ainsi que les éléments relevés par le Conseil conformément à sa compétence de pleine juridiction suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle le motif de l'arrestation du requérant par les autorités russes en août 2009 n'était qu'une justification inventée par celles-ci, non inconciliable avec le fait que le terroriste {R. B.} ait été tué par elles en août 2007, au vu du caractère invraisemblable de ce prétexte.

En ce que la partie requérante déclare que les organisations internationales sont unanimes pour dénoncer les pratiques des autorités russes à l'égard de la population tchétchène qui est souvent victime d'arrestations illégales et qu'elle mentionne en ce sens les rapports d'Human Rights Watch concernant la Tchétchénie, le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient de citer de manière claire et précise les informations auxquelles elle entend se référer et qu'elle ne dépose aucun document à l'appui de ces dires, et il rappelle quoiqu'il en soit que de telles informations revêtent une portée générale et ne dispensent pas la partie requérante d'établir qu'elle serait personnellement exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit du demandeur est vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure, le Conseil constate que s'il est effectivement généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, il est nécessaire pour ce faire que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 4.3.1.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque le fait que sa sœur ait été reconnue réfugiée en Belgique, le Conseil constate que le requérant a déclaré lors de son audition au Commissariat général le 11 mai 2011 qu'il ne savait pas pour quelles raisons elle aurait obtenu ce statut, qu'« elles [les sœurs du requérant] avaient des problèmes liés à leurs maris mais quoi on ne sait jamais » (rapport d'audition, p. 3). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément aurait une quelconque incidence dans l'examen individuel de la demande d'asile du requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Comparissant à l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à déclarer que le document SRB fait mention d'existence d'atteintes aux droits de l'homme, de détentions arbitraires et de faits de torture.

Le Conseil observe que ces déclarations faites à l'audience ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité défaillante du récit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA